

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 71.
N° 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO EPERERA 1922.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne 0 50	
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25	
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 »	
		8 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 50	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1922		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
4 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie : 1 ^o la loi du 24 juillet 1921, relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du Code Civil; 2 ^o le décret du 28 août 1921, pris pour l'exécution de cette loi.....	94
4 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 21 mars 1921, modifiant les formules des bordereaux d'inscriptions hypothécaires.....	95
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
31 janvier.....	Arrêté accordant une prolongation de délai à la Compagnie Navale de l'Océanie, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Ua-Huka (Marquises).....	96
31 janvier.....	Arrêté accordant une prolongation de délai à la Compagnie Navale de l'Océanie, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Teuaua, situé au S.-O. de l'île Ua-Huka (Marquises).....	97
24 mars.....	Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital Civil de Papeete, exercice 1921, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 4.039 fr. 68.....	97
4 avril.....	Décision modifiant la perception de la taxe additionnelle de change sur les mandats d'articles d'argent.....	98
3 avril.....	Arrêté portant versement, au profit du Service Local, d'une somme de 5.680 fr. 75.....	98
8 avril.....	Décision fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire dans la Colonie, pour l'année 1922, et portant composition des Commissions d'examen.....	98
8 avril.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables pour l'année 1919.....	99
8 avril.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotés non recouvrés des perceptions des archipels, pendant l'année 1919.....	99
8 avril.....	Arrêté accordant un délai à M. Taaroa a Tuahine, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherches dans l'île Raivavae.....	100
8 avril.....	Arrêté autorisant la Caisse Agricole à acquérir une propriété sise à Punaaula, pour le compte de M. Hennebuisse (Gustave) au lieu et place de M. Haamoura a Maraetefau.....	100
8 avril.....	Arrêté portant paiement d'une somme de 500 fr. à M. Ahne, père.....	100

8 avril.....	Arrêté portant versement, à la Caisse de réserve, d'une somme de 48 francs.....	100
8 avril.....	Arrêté donnant quitus à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion de l'année 1920.....	101
8 avril.....	Arrêté fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.....	101
8 avril.....	Arrêté fixant les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins, aux assesseurs jurés, aux Juges de la Haute-Cour tahitienne et aux assesseurs tahitiens.....	103
8 avril.....	Arrêté désignant les Agents de police des districts pour remplir les fonctions d'huissier auxiliaire en matière criminelle.....	104
8 avril.....	Arrêté fixant les frais de transport de la Justice.....	105
11 avril.....	Arrêté modifiant les articles 8, 9, 10, 11 et 20 de l'arrêté du 25 mars 1921, réglant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie.....	106
11 avril.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie de diverses perceptions de la Colonie, pour l'année 1922.....	106
11 avril.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de 1921 et les rôles principaux de 1922, de diverses perceptions de la Colonie.....	107
13 avril.....	Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 1918, réglant la chasse aux bœufs aux Marquises.....	108
15 avril.....	Décision fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la caisse du Trésor à Papeete.....	109
Extraits.....		109

AVIS OFFICIELS

Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....	110
Service d'Hygiène et de prophylaxie publiques. — Vaccination antivariolique.....	110

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete, en mars 1922.....	110
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} mars 1922.....	111
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 mars 1922.....	111
Tarifs postaux.....	114
Annonces judiciaires.....	112
— commerciales et avis divers.....	112

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie : 1^o la loi du 24 juillet 1921, relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182, du Code civil ; 2^o le décret du 28 août 1921, pris pour l'exécution de cette loi.

(Du 4 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires ;

Vu la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, sur la transcription hypothécaire ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o La loi du 24 juillet 1921, relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du Code civil ;

2^o Le décret du 28 août 1921, pris pour l'exécution de cette loi.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service
Judiciaire,
A. PAUL.

Le Chef du Service de
l'Enregistrement,
A. FAUGERAT.

LOI relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du Code civil.

(Du 24 juillet 1921.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La loi du 23 mars 1855 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — La transcription s'opère par le dépôt simultané à la Conservation des hypothèques de deux expéditions ou de deux extraits littéraux, absolument conformes, de l'acte ou du jugement à transcrire. L'un est rendu au déposant après avoir

été revêtu par le Conservateur de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu ; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, doit, sous peine de rejet, être écrit à la main ou à la machine à écrire, en toutes lettres, sans surcharges, grattages, ni interlignes, les blancs bâtonnés, sur du papier fourni par l'Administration, aux frais des requérants, et dont un décret déterminera l'aspect extérieur, ainsi que le type et le coût pour le notaire et le greffier. Cette copie sera certifiée, exactement collationnée et conforme à la minute et le certificat de collationnement contiendra le décompte et l'approbation des renvois, des mots rayés et des blancs bâtonnés.

« La transcription des actes sous signatures privées s'opère par le dépôt, à la Conservation des hypothèques, de deux originaux des actes à transcrire, dont un sera rendu au déposant, après avoir été revêtu par le Conservateur de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu ; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, devra, sous peine de rejet, être écrit à la main ou à la machine à écrire, collationné, sur papier fourni par l'Administration, et réunir les conditions exigées au paragraphe premier du présent article. Il sera revêtu, par duplicata, de la mention d'enregistrement.

« Pour les actes sous seings privés antérieurs à la date fixée pour la mise en vigueur de la présente loi, la transcription s'opère par le dépôt à la Conservation d'un des originaux de l'acte. Le Conservateur transcrit lui-même cet acte sur une formule du papier spécial et le rend au déposant, après l'avoir revêtu de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu.

« Pour les actes passés à l'étranger, la transcription s'opère, de la manière prévue à l'alinéa précédent, par le dépôt, à la Conservation des hypothèques de la situation des biens, soit de l'original, soit d'une expédition ou d'un extrait littéral de l'acte ou du jugement à transcrire.

« Si l'acte a été rédigé en langue étrangère, la transcription s'opère dans les conditions fixées par le premier alinéa du présent article, par le dépôt à la Conservation de deux traductions en langue française, et certifiées par un traducteur assermenté, et rédigées sur formules du papier spécial.

« La transcription prescrite par l'article 678 du Code de procédure civile s'opère, de la manière prévue pour les actes et jugements, par le dépôt à la Conservation de deux copies certifiées par l'huissier.

« Les expéditions, extraits littéraux ou copies destinés aux archives seront reliés sans déplacement, par les soins et aux frais des Conservateurs. »

« Art. 14. — Dans tous les actes, jugements, saisies, soumis à la transcription, les parties devront être désignées par leurs noms et prénoms, dans l'ordre de l'état civil, leur domicile, la date et le lieu de leur naissance, et leur profession si elles en ont une connue.

« Toutefois, l'indication des prénoms dans l'ordre de l'état civil, de la date et du lieu de naissance, n'est pas applicable en matière de saisies ».

Art. 2. — Les émoluments dus aux officiers publics et ministériels pour l'établissement des copies destinées au bureau des hypothèques seront fixés par un décret d'administration publique.

Art. 3. — Les transcriptions prévues aux articles 1069, 2181 et 2182 du Code civil s'opèrent de la manière prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — La présente loi sera applicable trois mois après sa

promulgation. Elle sera également applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 24 juillet 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,

Ministre de la justice,

L. BONNEVAY.

Le Ministre des finances,

PAUL DOUMER.

DÉCRET

(Du 28 août 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, des Ministres de l'intérieur et des colonies,

Vu la loi du 24 juillet 1921, relative à la suppression du registre de la transcription, complétant la loi du 23 mars 1855 et modifiant les articles 1069, 2181 et 2182 du Code civil,

Vu, notamment, le premier alinéa de l'article 1^{er} et l'article 4 de cette loi,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les expéditions, extraits littéraux, originaux, traductions ou copies dont l'article 13 de la loi du 23 mars 1855, complétée par la loi du 24 juillet 1921, prescrit le dépôt à la Conservation des hypothèques pour opérer la transcription, seront écrits, à raison de quarante-cinq lignes à la page, sur des feuilles de papier ayant le même format et la même qualité que le papier timbré de dimension du grand papier à 8 francs.

Ces feuilles, fournies par l'Administration, seront mises en vente dans les Bureaux d'enregistrement, les Conservations d'hypothèques et les distributions auxiliaires de papiers timbrés, aux prix suivants :

Feuille de tête (double), 15 centimes.

Feuille intercalaire (double), 15 centimes.

Art. 2. — Les formules destinées aux expéditions, extraits littéraux, originaux, traductions ou copies destinés aux archives seront conformes au modèle annexé au présent décret.

Il est réservé, sur le premier rôle de la feuille de tête : au recto, à gauche, une marge de 4 centimètres de largeur ; à droite, une marge de 7 centimètres, limitée par un trait imprimé à 1 centimètre du bord ; au verso, les marges seront disposées dans l'ordre inverse. Sur le second rôle de la feuille de tête et sur les feuilles intercalaires, la marge de 7 centimètres sera supprimée. L'espace destiné à l'inscription du texte sera limité par des traits imprimés. Les marges seront exclusivement réservées pour les annotations et les besoins de la reliure.

Art. 3. — Les actes ou jugements à transcrire seront écrits à la main ou à la machine à écrire au moyen d'une encre noire indélébile, en toutes lettres, sans surcharges, grattages ni interlignes. Ils pourront aussi être imprimés en tout ou en partie. Les copies dactylographiées devront être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier encre ou papier carbone.

Les blancs seront bâtonnés. Les renvois seront numérotés et inscrits à la suite des formules ; en aucun cas, il ne pourront être portés dans les marges.

S'il s'agit d'un acte sous seings privés, l'original destiné aux

archives sera revêtu par duplicata de la mention d'enregistrement.

Le certificat de collationnement prescrit par l'article 13 de la loi du 23 mars 1855 indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du ou des signataires de la formule et contiendra le décompte et l'approbation des renvois, des mots rayés et des blancs bâtonnés.

Art. 4. — Les formules qui ne seraient pas établies dans les conditions indiquées à l'article précédent et revêtues d'un certificat de collationnement conforme aux prescriptions du dernier alinéa du même article seront obligatoirement rejetées.

Art. 5. — En cas de rejet de la formule par le Conservateur, le refus de transcription sera constaté par lui au moyen d'une mention en indiquant le motif, et inscrite dans la marge réservée aux annotations.

Art. 6. — Le Conservateur cotera et paraphera les pages de chacune des formules destinées aux archives, il classera ces formules au fur et à mesure de leur dépôt dans l'ordre de leur inscription au registre prescrit par l'article 2200 du Code civil et donnera à chacune d'elles le numéro d'ordre correspondant à son classement. Cette numération sera spéciale à chacun des volumes formés comme il est dit à l'article ci-après et commencera pour chaque volume au n° 1.

Art. 7. — Les formules destinées aux archives et classées conformément à l'article qui précède seront réunies en volumes. Chaque volume contiendra de 195 à 200 rôles. La formule qui ne pourrait être comprise dans un volume sans que le nombre maximum de 200 feuillets fût dépassé sera inséré dans le volume suivant.

Chaque volume devra, aussitôt qu'il sera complet, être relié immédiatement et solidement aux frais du Conservateur et sans déplacement.

Art. 8. — Les registres de transcription dont la tenue était prescrite par les articles 2181 du Code civil et 678 du Code de procédure civile sont supprimés.

Art. 9. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 28 août 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,

Ministre de la justice,

L. BONNEVAY.

Le Ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Le Ministre de l'intérieur,

PIERRE MARRAUD.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 21 mars 1921 modifiant les formules des bordereaux d'inscriptions hypothécaires.

(Du 4 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1918, portant suppression du registre des

inscriptions hypothécaires, promulguée dans la Colonie par arrêté du 8 mai 1918 ;

Vu le décret du 29 mars 1918, fixant la forme des bordereaux d'inscriptions hypothécaires et le coût des formulés, promulgué par arrêté du 5 juin 1918 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1918, fixant le coût des dites formules dans la Colonie ;

Vu le décret du 21 mars 1921, modifiant les formules des bordereaux d'inscriptions hypothécaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 21 mars 1921, modifiant les formules des bordereaux d'inscriptions hypothécaires.

Art. 2. — Les anciennes formules continueront à être utilisées jusqu'à épuisement des stocks.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service
Judiciaire,
A. PAUL.

Le Chef du Service de
l'Enregistrement,
A. FAUGERAT.

DÉCRET modifiant les formules des bordereaux d'inscriptions hypothécaires.

(Du 21 mars 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, des Ministres de l'intérieur et des colonies ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1918, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du Code civil ;

Vu le décret du 29 mars 1918,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2 et 9 du décret susvisé du 29 mars 1918 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}. — Les bordereaux dont l'article 2148 du Code civil, modifié par la loi du 1^{er} mars 1918, prescrit le dépôt à la Conservation des hypothèques, seront rédigés sur des feuilles de papier réglées à raison de quarante-cinq lignes à la page, et ayant le même format et la même qualité que le papier timbré de la dimension du grand papier à 2 fr. 40 (actuellement 8 fr.). Toutefois, les bordereaux imprimés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 5 ci-après pourront être établis sur du papier non réglé, mais sans qu'ils puissent contenir plus de quarante-cinq lignes à la page.

Ces feuilles, fournies par l'Administration, seront mises en vente dans les bureaux de l'Enregistrement, les Conservations

d'hypothèques et les distributions auxiliaires de papiers timbrés, aux prix suivants :

Feuille simple	0 ^{fr} 10
Feuille double	0 20
Feuille intercalaire simple	0 05
Feuille intercalaire double	0 10

Art. 2. — Les formules destinées à la rédaction des bordereaux d'inscription seront conformes au modèle annexé au présent décret.

Il est réservé au recto, à gauche, une marge de 4 centimètres de largeur ; à droite, une marge de 6 centimètres limitée par un trait imprimé à 1 centimètre du bord. Au verso, les marges seront disposées dans l'ordre inverse. Le bordereau sera écrit entre les deux marges. Les marges seront séparées de l'espace destiné à la rédaction du bordereau par des traits imprimés ; elles seront exclusivement réservées pour les annotations et les besoins de la reliure.

Art. 9. — Le Conservateur cotera et paraphera les pages de chacun des bordereaux destinés aux archives. Il inscrira en tête de chaque bordereau la date de son dépôt, le quantième du mois étant écrit en toutes lettres. Il classera ces bordereaux au fur et à mesure de leur dépôt dans l'ordre de leur inscription au registre prescrit par l'article 2200 du Code civil et donnera à chacun d'eux le numéro d'ordre correspondant à son classement. Cette numérotation sera spéciale à chacun des volumes formés comme il est dit à l'article 10 ci-après et commencera pour chaque volume au numéro 1.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 mars 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
L. BONNEVAY.

Le Ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Ministre de l'intérieur,
PIERRE MARRAUD.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ accordant une prolongation de délai à la Compagnie Navale de l'Océanie, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Ua-Huka (Marquises).

(Du 31 janvier 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête de la Compagnie Navale de l'Océanie, en date du

30 décembre 1921, tendant à obtenir une prolongation de délai pour la production du plan de surface au 1/10.000^e ainsi que l'implantation du poteau indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'île Ua-Huka (enregistrée sous le n° 21);

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à la Compagnie Navale de l'Océanie, une prolongation de délai expirant le 30 juin 1922, pour la production du plan de surface au 1/10.000^e et l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour guanos, phosphates de chaux et autres produits similaires (catégorie "b") entre les pointes Tetutu et Porpoise de l'île Ua-Huka (archipel des Marquises).

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux
publics et des Mines,*

G. HAYEM.

Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 8 avril 1922.

ARRÊTE accordant une prolongation de délai à la Compagnie Navale de l'Océanie, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'îlot Teuaua, situé au S.-O. de l'île Ua-Huka (Marquises).

(Du 31 janvier 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917 modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les art. 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de la Compagnie Navale de l'Océanie en date du 30 décembre 1921, tendant à obtenir une prolongation de délai pour la production du plan de surface au 1/10.000^e ainsi que l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'îlot Teuaua (enregistré sous le n° 22);

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à la Compagnie Navale de l'Océanie, une prolongation de délai expirant le 30 juin 1922, pour la production du plan de surface au 1/10.000^e et l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour guanos, phosphates de chaux et autres produits similaires (catégorie "b"), dans l'îlot

Teuaua, situé au S.-O. de l'île Ua-Huka (archipel des Marquises).

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux
publics et des Mines,*

G. HAYEM.

Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 8 avril 1922.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1921, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 4.939 fr. 68 centimes.

(Du 24 mars 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie, ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1921, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de quatre mille neuf cent trente-neuf francs soixante-huit centimes, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}.

Art. 3. — Solde du personnel infirmier.....	455 ^{fr} »
— 4. — Salaires des gens de service.....	34 37

CHAPITRE II.

Art. 2. — Achats de médicaments et d'objets de pansements.....	1.364 46
— 5. — Entretien et réparation du matériel.....	430 »
— 6. — Entretien et réparations des bâtiments...	1.540 »
— 9. — Frais d'impression.....	1.115 85
Total.....	<u>4.939^{fr} 68</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du Budget de l'exercice 1921.

Art. 3. — Le Directeur du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du Service de Santé,

D^r BOURRAGUÉ.

Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 8 avril 1922.

DÉCISION modifiant la perception de la taxe additionnelle de change sur les mandats d'articles d'argent.

(Du 4 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 10 de la loi du 29 mars 1920, maintenant les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 avril 1898, et l'arrêté du 14 juin 1920, portant promulgation de la dite loi;

Vu les décisions des 29 février 1908, 26 janvier 1912 et 23 septembre 1916, fixant la taxe additionnelle de change à 2 % sur tous les mandats-poste délivrés;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La taxe supplémentaire représentant le change à percevoir sur les mandats d'articles d'argent est maintenue à 2 %.

Art. 2. — Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.

Art. 3. — Sont rapportées les décisions des 29 février 1908, 26 janvier 1912 et 23 septembre 1916.

Art. 4. — La présente décision aura son effet à compter du 15 avril 1922.

Art. 5. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier - Payeur,

ED. CHARLIER.

ARRÊTÉ portant versement au profit du Service Local d'une somme de 5.680 fr. 75.

(Du 8 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 avril 1920, autorisant la Chambre de Commerce des Établissements français de l'Océanie à émettre des coupures de 2 fr., 1 fr. 50 et 0 fr. 25, et mentionnant dans ses articles 4 et 6 que le retrait des coupures de la 1^{re} émission de 30.000 fr. devra être opéré un an après la promulgation du dit arrêté et que le reliquat non remboursé de cette émission sera versé au Service Local;

Vu la décision du 28 juillet 1920, instituant une Commission pour procéder à l'incinération des coupures de la Chambre de Commerce;

Vu le procès-verbal en date du 4 avril 1922, de la Commission susvisée, constatant le remboursement et l'incinération d'une somme de 24.319 fr. 26 de coupures de l'émission de 30.000 francs et un reliquat de 5.680 fr. 75 sur la dite émission,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de cinq mille six cent quatre-vingts

francs soixante-quinze centimes, provenant du reliquat de l'émission de coupures de 30.000 francs faite par la Chambre de Commerce, sera versée au profit du Service Local, au titre du Budget des recettes de l'exercice 1922, Chap. 4, art. 5: « Recettes imprévues », § 2: « Recettes éventuelles non classées ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1922.

THALY.

DÉCISION fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire dans la Colonie, pour l'année 1922, et portant composition des Commissions d'examen.

(Du 8 avril 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, sur l'Instruction publique dans la Colonie, modifié par les arrêtés des 1^{er} février 1916 et 12 septembre 1917;

Vu l'arrêté du 22 mai 1913, réglementant l'attribution de bourses à l'extérieur;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens de l'Enseignement primaire auront lieu dans la Colonie, en 1922, aux dates suivantes :

1° Certificat d'études primaires.

A Moorea (Afareaitu), le 21 juin à 8 heures, à l'école.

A Taravao, le 28 juin à 8 heures, à l'école.

A Uturoa, le 28 juin à 8 heures, à l'école.

A Papeete, le 3 juillet à 8 heures, à l'École Centrale.

2° Brevet local.

Le 5 juillet à 8 heures, à l'École Centrale.

3° Brevet métropolitain.

Le 7 juillet à 8 heures, à l'École Centrale.

4° Bourses à l'extérieur.

Le 1^{er} juin à 8 heures, à l'École Centrale.

5° Bourses à l'École Centrale.

Le 12 juillet à 8 heures, à l'École Centrale.

6° Certificat d'aptitude pédagogique.

Le 15 juin à 8 heures, à l'École Centrale.

Art. 2. — Les Commissions d'examen seront composées ainsi qu'il suit :

1° Certificat d'études.

a) à Moorea.

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;

M^{lle} Olivia Temauri, institutrice à Vaïre;

M^{me} Tetua à Tefaafana, institutrice à Afareaitu.

b) à Taravao.

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;

M^{lle} E. Thirel, institutrice à Taravao ;

M. Lanteirès, instituteur à Papeari.

c) à Papeete.

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;
 La Directrice de l'École Centrale ;
 La Directrice de l'École Communale ;
 M. Eymeric, instituteur à l'École Centrale ;
 MM. Ahnne et Mainguy, Directeurs d'écoles libres.

2° Brevet local.

Même composition que celle du certificat d'études à Papeete.

3° Brevet élémentaire métropolitain.

Le Secrétaire Général, *Président* ;
 Le Chef du Service de l'Enseignement ;
 La Directrice de l'École Centrale ;
 La Directrice de l'École Communale de Papeete ;
 M. Eymeric, instituteur ;
 MM. Ahnne et Mainguy, Directeurs d'écoles libres.

4° Certificat d'aptitude pédagogique.

Le Secrétaire Général, *Président* ;
 Le Chef du Service de l'Enseignement ;
 La Directrice de l'École Centrale ;
 M. Eymeric, instituteur.

5° Bourses à l'étranger.

Le Secrétaire Général, *Président* ;
 Le Chef du Service des Travaux publics ;
 Le Chef du Service de l'Enseignement ;
 La Directrice de l'École Centrale ;
 La Directrice de l'École Communale de Papeete.

6° Bourses de l'École Centrale.

Le Secrétaire Général, *Président* ;
 Le Chef du Service de l'Enseignement ;
 La Directrice de l'École Centrale ;
 La Directrice de l'École Communale de Papeete ;
 M. Eymeric, instituteur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Enseignement,
 CHEVOLOT.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables pour l'année 1919.

(Du 8 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 171 et 172 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 46, 48 et 49 de l'arrêté du 16 février 1884, sur la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu l'état des cotes irrécouvrables pour l'année 1919, présenté par le Trésorier-Payeur ;

Vu le rapport de ce fonctionnaire, en date du 31 mai 1921 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables de l'exer-

cice 1919, de la circonscription de Papeete, s'élevant à la somme de trente-quatre mille cinq cent quatre-vingts francs dix-neuf centimes, se décomposant comme il suit :

Impôt personnel.....	16.936 ^r >
Patentes.....	2.939 33
Propriété bâtie.....	2.010 25
Voitures.....	3.261 48
Chiens.....	580 >
Prestations.....	8.533 53
Formules et avis.....	319 60

Total..... 34.580^r 19

Art. 2. — Copies du présent arrêté et de l'état récapitulatif seront transmises au Trésorier-Payeur, pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1922.

THALY.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées des perceptions des archipels pendant l'année 1919.

(Du 8 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1912, prescrivant la prise en charge pour ordre, dans les écritures du Trésorier-Payeur, du montant des rôles émis pour les perceptions secondaires de la Colonie ;

Vu le certificat administratif délivré par le Secrétaire Général, établissant que pour l'année 1919 le montant des recettes à recouvrer pour les divers impôts directs s'élève au chiffre global de 118.958 fr. 23, résultant de l'opération suivante :

Titres émis :

Pour les perceptions des divers archipels.....	333.779 ^r 51
Recettes réalisées.....	<u>214.821 28</u>

Restes à recouvrer..... 118.958^r 23

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant global des restes à recouvrer des perceptions des archipels, pour l'année 1919, s'élevant à cent dix-huit mille neuf cent cinquante-huit francs vingt-trois centimes.

Art. 2. — Copies du présent arrêté et du certificat administratif délivré par le Secrétaire Général seront transmises au Trésorier-Payeur pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1922.

THALY.

ARRÊTÉ accordant un délai à M. Taaroa a Tuahine, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Raivavae.

(Du 8 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les art. 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête de M. Taaroa a Tuahine, en date du 25 février 1922, tendant à obtenir une augmentation de délai pour l'implantation du poteau indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherches dans l'île Raivavae ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à M. Taaroa a Tuahine, un délai expirant le 31 octobre 1922, pour l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherches pour les minéraux de la catégorie " d " dans l'île Raivavae.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines,

G. HAYEM.

ARRÊTÉ autorisant la Caisse Agricole à acquérir une propriété sise à Punaauia, pour le compte de M. Hennebuisse (Gustave) au lieu et place de M. Haamoura a Maraetefau.

(Du 22 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914, portant réorganisation de la Caisse Agricole, et spécialement les articles 13 et 14 du dit arrêté ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1921, autorisant la Caisse Agricole à acquérir une propriété sise à Punaauia, pour le compte de M. Haamoura a Maraetefau ;

Vu la délibération du Comité-Directeur de la Caisse Agricole, en date du 6 décembre 1921 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Comité-Directeur de la Caisse Agricole, en date du 6 décembre 1921, concernant l'achat par la dite Caisse d'une propriété sise à Punaauia, pour le compte de M. Hennebuisse (Gustave) au lieu et place de M. Haamoura a Maraetefau, tous deux consentants.

Art. 2. — La Caisse Agricole est en conséquence autorisée à

acquérir de M^{me} V^{ve} Tabanou et de M^{lle} Jeanne Tabanou, par l'intermédiaire de son Secrétaire-Trésorier et pour le compte de M. Hennebuisse (Gustave), une propriété sise à Punaauia et appartenant à la dame Tabanou, jusqu'à concurrence du prix de *quarante-cinq mille francs*, plus les frais, sous les réserves et conditions stipulées à l'arrêté précité du 17 janvier 1921.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1922.

THALY.

ARRÊTÉ portant paiement d'une somme de 500 francs à M. Ahne.

(Du 8 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1913, déterminant la réglementation et les conditions dans lesquelles des bourses peuvent être accordées aux jeunes gens de la Colonie à l'effet de continuer leurs études dans les établissements scolaires de la Métropole ;

Vu la lettre du 9 septembre 1918, accordant à M. Ahne un dégrèvement de trousseau en faveur de son fils Georges, boursier de la Colonie ;

Vu la lettre du 2 mars 1921, de M. Ahne, par laquelle il sollicite le remboursement de ce dégrèvement dont il a dû faire l'avance ;

Vu les pièces justificatives produites par l'intéressé ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une somme de *cinq cents francs* sera mandatée au profit de M. Ahne, au titre de dégrèvement de trousseau accordé à son fils, Georges Ahne, par arrêté du 9 septembre 1918.

Cette dépense est imputable au Chap. 42, art. 20, § 1 : « Dépenses des exercices clos », du Budget de l'exercice 1922.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1921.

THALY.

ARRÊTÉ portant versement à la Caisse de réserve d'une somme de 18 francs.

(Du 8 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les comptes administratifs des exercices 1914 et 1915 ;

Vu les versements de ces deux exercices effectués à la Caisse de réserve le 28 avril 1917 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera versé à la Caisse de réserve une somme

de dix-huit francs provenant de redressement d'opérations portant sur les excédents de recettes des exercices 1914 et 1915, dont détail ci-après :

Excédent des recettes de l'exercice 1914...	28.496 69	
Versement à la Caisse de réserve	28.498 69	
		Versé en trop..... 2' »
Excédent des recettes de l'exercice 1915...	186.489 22	
Versement à la Caisse de réserve	168.469 22	
		Versé en moins..... 20 »
Différence au profit de la Caisse de réserve	18' »	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1922.

THALY.

ARRÊTÉ donnant quitus à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion de l'année 1920.

(Du 8 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914, portant réorganisation de la Caisse Agricole ;

Vu le rapport en date du 19 décembre 1920, de la Commission de vérification des comptes d'opérations de la Caisse Agricole pendant l'année 1920 ;

Vu l'approbation du compte de gestion de M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion de l'année 1920, approbation donnée dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Quitus est donné à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion de l'année 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1922.

THALY.

ARRÊTÉ fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

(Du 8 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868, portant organisation de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 6 et 7 de l'arrêté du 23 mars 1869, concernant l'exécution des lois, décrets, etc., dans les Etablissements français de l'Océanie et les États du Protectorat ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1, du 4 mars 1921, relative aux

frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1, du 9 janvier 1922 ;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les honoraires et indemnités des experts, les frais de garde des scellés et de mise en fourrière, les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers et les émoluments et indemnités alloués aux huissiers et agents de la force publique sont fixés, en matière criminelle, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}.

Des Experts.

Art. 2. — L'indemnité allouée aux experts appelés devant les tribunaux ou les magistrats instructeurs, est fixée à 30 francs. Cette indemnité est due pour chaque vacation distincte.

Art. 3. — En matière criminelle, dans les cas non prévus au présent arrêté, les honoraires des experts sont les mêmes que ceux alloués aux experts en matière civile et commerciale par l'arrêté du 14 mai 1921, avec cette distinction que les vacations de nuit seront payées moitié en sus.

Art. 4. — Les prix des opérations non tarifées par le présent arrêté sont fixés, dans chaque affaire, par les magistrats qui ont commis les experts.

a) Expertises en matière de fraudes commerciales.

Art. 5. — Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire, 90 francs.

b) Médecine légale.

Art. 6. — 1° Le tarif de la visite judiciaire simple est fixé à 30 francs.

Le tarif de la visite judiciaire avec intervention médico-chirurgicale est fixé à 50 francs, ce prix comprenant la fourniture éventuelle des objets de pansement.

2° Le prix de l'autopsie avant inhumation est fixé à 120 francs.

3° Le prix de l'autopsie après exhumation est porté à 250 francs.

4° Le prix de l'autopsie de cadavre nouveau-né, avant inhumation, est fixé à 75 francs.

5° Celui de l'autopsie après exhumation est fixé à 100 francs.

6° Le prix de l'examen mental simple est porté à 80 francs.

c) Toxicologie.

Art. 7. — Il est alloué à chaque expert requis ou commis ainsi qu'il est dit ci-après :

1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang, 100 francs.

2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique, 200 francs.

3° Pour analyse de gaz contenus dans le sang, 200 francs.

4° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères, 100 francs.

5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans les viscères, 200 francs.

6° Pour recherche avec essais physiologiques, dans une substance ou dans un organe autre que les viscères, d'un des alcaloïdes courants, 100 francs.

7° Pour recherche dans les viscères, avec essais physiologiques, d'un des alcaloïdes courants, 200 francs.

d) *Biologie.*

Art. 8. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour la caractérisation de produits biologiques dans les cas simples, 100 francs.

Au cas de recherches plus complètes ou plus délicates, telle que la détermination de l'origine de ces produits, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.

e) *Radiographie.*

Art. 9. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis, pour radiographie :

Du pied ou du poignet.....	80 francs.
D'un segment de membre...	120 id.
D'un membre entier.....	180 id.
Du tronc ou du bassin.....	200 id.

e) *Identité judiciaire.*

Art. 10. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime, 50 francs.

2° Pour examen d'empreintes, avec comparaison des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime, 200 francs.

3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.

Art. 11. — D'une manière générale, au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.

Art. 12. — Indépendamment des honoraires ci-dessus fixés, il est alloué à chaque expert pour la rédaction et le dépôt de son rapport, en cas d'expertise médico-légale, un droit fixe de 10 francs.

En cas d'autopsie ou d'expertise toxicologique, ce droit est portée à 25 francs.

CHAPITRE II.

Des frais de garde des scellés et de mise en fourrière.

Art. 13. — Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle, il n'est accordé de taxe pour garde des scellés que lorsque le Juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés.

Art. 14. — Dans ce cas, il est alloué pour chaque jour, au gardien ou à la gardienne nommés d'office, 6 francs.

Art. 15. — La fourrière reste réglementée par les arrêtés des 8 décembre 1900 et 24 octobre 1911.

CHAPITRE III.

Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.

Art. 16. — *Droits d'expédition :*

1° En matière criminelle ou correctionnelle, par rôle, 1 fr. 80.

2° En matière de simple police, par rôle, 1 fr. 20.

3° Des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation reçues au greffe, quel que soit le nombre de rôles, 1 fr. 50.

Art. 17. — *Etats et relevés :*

1° Pour l'établissement du registre tenu en exécution de l'art.

600 du Code d'instruction criminelle, par article du registre, 0 fr. 30.

2° Pour l'établissement de l'état annuel des récidives, par nom porté sur cet état, 0 fr. 30.

3° Pour l'établissement du bordereau d'envoi des titres de perception, par article, 0 fr. 15.

Art. 18. — *Extraits :*

1° Pour chaque extrait d'arrêt, jugement ou ordonnance en matière criminelle ou correctionnelle, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait, 1 fr. 50.

2° En matière de simple police, 0 fr. 60.

Art. 19. — *Bulletins du casier judiciaire :*

1° Bulletins n° 1, destinés à être classés dans les casiers judiciaires et au casier spécial d'ivresse, 0 fr. 90.

2° Duplicata de ces bulletins, 0 fr. 50.

3° Bulletins n° 2, 0 fr. 50.

4° Pour chaque nom en regard duquel a été portée la mention néant sur les états dressés pour l'exercice des droits politiques ou ceux dressés par les autorités militaires ou maritimes, 0 fr. 15.

5° Bulletins n° 3, délivrés à tous requérants :

Droit de recherche..... 0 fr. 75.

Droit de rédaction..... 0 fr. 75.

Droit d'inscription au répertoire... 0 fr. 60.

2 fr. 10.

Art. 20. — *Mentions :*

1° Droit d'inscription au répertoire des actes en matière criminelle ou correctionnelle, 0 fr. 30.

2° En matière de simple police, 0 fr. 20.

Art. 21. — *Indemnités :*

Au cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil, 30 francs.

Art. 22. — *Avertissements :*

Pour avis-citation donnés en exécution de l'art. 4 du décret du 9 juillet 1890 et pour tous autres billets d'avertissement, 0 fr. 75.

Art. 23. — *Jugements :*

Pour tous jugements, ceux de simple remise exceptés, 0 fr. 60.

Art. 24. — Moyennant ces émoluments, tous les frais d'imprimés, fourniture de registres et de papier, restent à la charge des greffiers.

CHAPITRE IV.

Des émoluments et indemnités alloués aux huissiers et aux agents de la force publique.

§ 1^{er}. — *Citations et significations.*

Art. 25. — Il est alloué aux huissiers :

1° Pour toutes citations en matière criminelle ou correctionnelle, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle ou correctionnelle :

Pour l'original..... 3^f »

Pour chaque copie..... 1 50

2° Pour toutes citations, significations ou notifications en matière de simple police :

Pour l'original..... 1^f 50

Pour chaque copie..... 1 »

Il est alloué en outre aux huissiers, dans tous les cas où est requise en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, la

formalité prescrite par l'article 68 du Code de procédure civile modifié par la loi du 15 février 1899 :

Pour chaque copie remise sous enveloppe : 0^e 25.

Art. 27. — Il est alloué pour copie de pièces, par rôle de trente lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne, : 2 francs.

§ 2. *Exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou arrêt.*

Art. 28. — Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police, pour l'exécution des mandats d'amener, une indemnité de 12 fr.

Il leur est alloué pour capture ou saisie de la personne, en exécution :

1^o D'un jugement de simple police ou d'un jugement en arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement, n'excédant pas cinq jours : 5 francs.

2^o D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement de plus de cinq jours : 27 francs.

3^o D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion : 34 fr. 50.

4^o D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte : 45 francs.

Art. 29. — Les indemnités prévues au précédent article ne sont dues qu'autant qu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée, si le prévenu, accusé ou condamné, était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

§ 3. *Exécution des arrêts de contumace et de certains arrêts criminels.*

Art. 30. Pour la publication à son de trompe ou de caisse et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication, il est alloué aux huissiers une indemnité de 27 francs.

Sont à la charge des huissiers les frais nécessités pour effectuer la publication à son de trompe ou de caisse.

Art. 31. — Il est alloué aux huissiers, pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché conformément à l'article 472 du Code d'instruction criminelle et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de 7 fr. 50.

Art. 32. — Il est alloué à l'huissier, pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort d'un parricide, prescrite par l'article 13 du Code pénal, un droit de 45 francs.

Art. 33. — Les émoluments des huissiers qui exerceraient des fonctions salariées sont fixés à la moitié de ceux prévus au présent tarif.

§ 4. *Frais de voyage et de séjour forcé.*

Art. 34. — Lorsque les huissiers se transportent à plus de 2 kilomètres du lieu de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de voyage de 1 fr. 50 par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour.

Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par le capitaine ou le propriétaire du bateau, le remboursement du prix de passage tant à l'aller qu'au retour.

Il ne sera dû aucun transport dans les limites du chef-lieu de la résidence de chaque huissier.

Si les huissiers sont arrêtés au cours de leur transport par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, pour chaque journée de séjour forcé, une indemnité de 25 francs.

Art. 35. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté demeurent abrogées.

Art. 36. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire sous réserve de l'approbation ministérielle et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Pour le Secrétaire Général,
H. GENTIL.

Le Chef du Service Judiciaire,
A. PAUL.

Le Receveur de l'Enregistrement,
A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ fixant les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins, aux assesseurs jurés, aux Juges de la Haute-Cour tahitienne et aux assesseurs tahitiens.

(Du 8 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le chapitre 2 du titre 3 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868, portant organisation de la Justice dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1917, sur les frais de voyage et de séjour dus aux témoins appelés à déposer soit à l'instruction soit devant les tribunaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1919, sur les indemnités dues aux Too-hitu (Juges indigènes) et aux assesseurs tahitiens appelés à siéger près les tribunaux de Papeete ;

Vu le décret du 5 octobre 1920, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1, du 4 mars 1921, relative aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1, en date du 9 janvier 1922 ;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1921,

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}. — *Indemnités aux témoins.*

Article 1^{er}. — Les témoins de l'un ou de l'autre sexe appelés à déposer, soit à l'instruction, soit devant les tribunaux de Papeete, ou les justices de paix de la Colonie, tant en matière criminelle

qu'en matière civile ou commerciale, reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée :

à 12 francs pour Papeete ;

à 8 francs pour toutes les autres localités.

Art. 2. — Si les témoins ne sont pas retenus plus de trois heures, l'indemnité est réduite de moitié.

Art. 3. — Les témoins obligés de se transporter à plus de quatre kilomètres hors du lieu de leur résidence, ont droit à des frais de voyage et de séjour dans les conditions suivantes :

1°) Si le voyage est effectué par mer, il est accordé aux témoins qui n'auraient pas bénéficié d'une réquisition de passage délivrée par l'Administration, le montant d'un billet d'aller et retour en 3^{me} classe, qui leur sera remboursé sur le vu du duplicata du billet de passage délivré par le capitaine ou l'armateur.

2°) Si le voyage est effectué par terre, il est alloué aux témoins une indemnité de 0 fr. 50 par chaque kilomètre parcouru en allant et en revenant.

3°) Chaque journée de séjour forcé passée au siège du tribunal devant lequel les témoins sont appelés leur donne droit à l'indemnité prévue à l'article premier, le jour du départ non compris.

4°) En cas d'arrêt dans le cours du voyage, par force majeure, la même indemnité est due pour chaque jour de séjour forcé.

Art. 4. — Les témoins de l'un ou l'autre sexe qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, n'ont droit aux indemnités ci-dessus fixées que lorsqu'ils auront été appelés en témoignage à plus de quatre kilomètres de leur résidence, à moins qu'ils n'aient droit aux indemnités prévues au décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route, de transport et de séjour (articles 58-10, et 68 § 4-10).

Art. 5. — Les témoins n'auront droit aux indemnités ci-dessus fixées qu'autant qu'ils en auront requis la taxe. A cet effet, la question leur sera posée par le tribunal ou le magistrat qui les aura entendus, et il en sera fait mention dans l'ordonnance de taxe.

**TITRE 2. — Indemnités aux assesseurs jurés
appelés à composer le Tribunal Supérieur de Papeete,
constitué en Tribunal criminel.**

Art. 6. — Il est accordé aux assesseurs jurés près le Tribunal criminel de Papeete, s'ils le requièrent :

1°) Quel que soit le lieu de leur résidence, à titre d'indemnité de session, pour chaque jour d'audience, 15 francs.

2°) Si leur résidence est à plus de quatre kilomètres du lieu où ils sont appelés à siéger, l'indemnité journalière de séjour est fixée à 30 francs.

Ces deux indemnités ne peuvent se cumuler.

Art. 7. — Il leur est alloué, s'ils sont domiciliés à plus de quatre kilomètres du siège du tribunal et que leur voyage ait lieu par terre, une indemnité fixée à 4 fr. 50 par kilomètre parcouru, tant en allant qu'en revenant.

Si leur voyage a été effectué par mer, il leur est remboursé le prix d'un voyage de 1^{re} classe, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par le capitaine ou l'armateur du navire, à moins qu'ils n'aient voyagé sur réquisition délivrée par l'Administration.

Art. 8. — Les jurés qui reçoivent un traitement quelconque d'une administration publique n'ont pas droit à l'indemnité de session.

TITRE 3. — Indemnités aux Toohitu.

Art. 9. — Les Conseillers de district appelés à siéger comme Toohitu à la Haute-Cour tahitienne auront droit à une indemnité journalière de session fixée à 12 francs.

Les frais de voyage, s'il y a lieu, seront les mêmes que ceux mentionnés à l'article 3, nos 1 et 2, du présent arrêté.

TITRE 4. — Indemnités aux assesseurs tahitiens,

Art. 10. — Les assesseurs tahitiens adjoints aux juges en vertu de l'article 5 du décret du 18 août 1868 ont droit à une indemnité journalière qui est fixée :

Pour Papeete, à 12 francs ;

Pour toutes les autres localités, à 9 francs.

Cette indemnité sera réduite d'un tiers lorsque l'audience à laquelle les assesseurs auront été appelés à siéger n'aura pas duré plus de trois heures.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté demeurent abrogées.

Art. 12. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire sous réserve de l'approbation ministérielle et qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Pour le Secrétaire Général, Le Chef du Service Judiciaire,

H. GENTIL.

A. PAUL.

Le Receveur de l'Enregistrement,

A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ designant les Agents de police des districts pour remplir les fonctions d'huissier auxiliaire en matière criminelle.

(Du 8 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 (titre III, Chap. 2), concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 18 août 1868 (articles 10, 16 § 2 et 38), portant organisation de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 5 octobre 1920, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1, en date du 4 mars 1921, relative aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1, en date du 9 janvier 1922 ;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les districts de Tahiti et de Moorea et dans les îles des différents archipels de la Colonie, les agents de police sont nommés huissiers auxiliaires aux fins ci-après :

Art. 2. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les actes que les huissiers ont à faire dans les limites de leur résidence.

Art. 3. — Dans tous les cas où il y aurait lieu à transport, les huissiers établiront leur original et en enverront la copie, par la voie de la Poste, sous pli recommandé, aux huissiers auxiliaires du domicile des intéressés.

Un certificat de remise, dont la forme est déterminée par le mo-

dèle annexé au présent arrêté, sera joint à l'envoi. Ce certificat sera affranchi à l'avance par l'huissier expéditeur.

Art. 4. — L'agent de police huissier auxiliaire remettra la copie à l'intéressé dans le jour de sa réception, indiquera, sur le certificat, le jour, le lieu et l'heure auxquels la copie de l'exploit aura été remise et le nom de la personne à laquelle cette remise aura été faite.

Il retournera ce certificat sans délai, par voie de la Poste, à l'huissier qui aura dressé l'original de l'exploit.

Art. 5. — Il est alloué à l'huissier rédacteur de l'exploit, pour l'original, la copie, la rédaction du certificat de remise, les frais d'affranchissement et de recommandation ainsi que pour la tenue du registre spécial et pour l'état dont il sera parlé ci-après, un émolument de 40 francs, et ce, non compris les copies de pièces, s'il y a lieu.

Il est alloué à l'huissier auxiliaire chargé de la remise de la copie un émolument de 2 francs par acte remis, y compris la transmission du certificat de remise.

Art. 6. — L'huissier rédacteur de l'exploit tiendra un registre coté et paraphé par le Président du Tribunal à Papeete et par les Juges de paix dans les autres circonscriptions, sur lequel il inscrira jour par jour, et à leur date, tous les envois qu'il fera aux huissiers auxiliaires ainsi que la date de réception du certificat de remise qui lui sera retourné.

Il établira un état des sommes dues aux huissiers auxiliaires qu'il présentera à la taxe du Juge en même temps qu'il fera taxer ses propres émoluments. Cet état sera transmis par les soins du Chef du Service Judiciaire à l'Administration de l'Intérieur qui établira les mandats au profit des huissiers auxiliaires qui en seront titulaires.

Art. 7. — Les huissiers auxiliaires prêteront serment devant les tribunaux de leur circonscription judiciaire, conformément aux dispositions des articles 43 § 3 du décret du 18 août 1868 et 17 du décret du 9 juillet 1890.

Les frais de leur prestation de serment seront supportés par le Service Local.

Art. 8. — A l'avenir, les huissiers ne pourront plus se transporter sans en avoir été formellement requis, à Papeete, par le Procureur de la République ou le magistrat chargé de l'instruction et, dans les autres circonscriptions, par le Juge de paix ou l'officier du Ministère public.

Toutefois, lorsqu'en raison du nombre des actes faits dans un même déplacement, le coût de chacun de ces actes ne dépassera pas, d'après le tarif ordinaire et y compris les frais de transport, celui prévu au présent arrêté, l'huissier pourra se transporter sans en avoir été requis.

Art. 9. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire sous réserve de l'approbation ministérielle et qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Pour le Secrétaire Général, Le Chef du Service Judiciaire,
H. GENTIL. A. PAUL

Le Receveur de l'Enregistrement,
A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ fixant les frais de transport de la Justice.

(Du 8 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le chapitre 2 du titre 3 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868, portant organisation de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1878, fixant les frais de transport de justice, modifié par celui du 8 novembre 1889;

Vu le décret du 29 décembre 1919, portant relèvement des tarifs en matière civile;

Vu le décret du 6 octobre 1920, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice;

Vu la dépêche ministérielle n° 4, du 4 mars 1921, relative aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

Vu la dépêche ministérielle n° 1, en date du 9 janvier 1922;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les cas prévus par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 377, 464, 488, 497, 616 du Code d'instruction criminelle; 496 du Code Civil; 41, 42, 43, 295, 296, 298, 299, 300 et 301 du Code de Procédure civile, ou par des lois spéciales :

Les Magistrats du Siège et du Parquet, les Juges de paix, les Greffiers, Experts, Interprètes et Officiers de police auxiliaire qui se transporteront à plus de 2 kilomètres du lieu de leur résidence, auront droit à une indemnité de transport fixée à 1 fr. 50 par kilomètre parcouru à l'aller et au retour.

Ils auront droit, en outre, à l'indemnité journalière de route ou de séjour suivante :

1 ^o — Le Procureur de la République	40 fr.
Le Président du Tribunal Supérieur	40 fr.
Les Juges au Tribunal Supérieur	40 fr.
Le Juge-Président du Tribunal de 1 ^{re} instance	40 fr.
2 ^o — Le Lieutenant de Juge	35 fr.
Le Substitut du Procureur de la République	35 fr.
Les Juges de paix	35 fr.
Le Greffier des tribunaux de Papeete	35 fr.
Les Médecins ou Chirurgiens	35 fr.
Les Experts	35 fr.
3 ^o — Les Interprètes	30 fr.
Les Greffiers de Justice de paix	30 fr.
Les Commis-Greffiers près les tribunaux de Papeete	30 fr.
Les Officiers de police auxiliaire	30 fr.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire sous réserve de l'approbation ministérielle et qui sera

publié au *Journal officiel* de la Colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Pour le Secrétaire Général, Le Chef du Service Judiciaire,
H. GENTIL. A. PAUL.

Le Receveur de l'Enregistrement,
A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ modifiant les articles 8, 9, 10, 11 et 20 de l'arrêté du 25 mars 1921, réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 11 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

✓ Vu le décret du 2 novembre 1910, réglementant la cueillette et la préparation de la vanille dans la Colonie ;

Vu les arrêtés des 8 avril 1911, 20 décembre 1911, 30 octobre 1913, 28 décembre 1915, 12 février 1919, 15 septembre 1920 et 25 mars 1921, relatifs à la cueillette, au transport, à la préparation et à l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions de l'arrêté susvisé du 25 mars 1921 :

1° Le dernier paragraphe de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les expertises seront pratiquées dans un local désigné par l'Administration, aux jours et heures fixés par le Président de la Commission d'expertise.

Les vanilles à expertiser seront transportées aux frais de leurs propriétaires qui devront procéder à l'enlèvement des touques aussitôt après l'accomplissement des opérations.

2° Les deux derniers paragraphes de l'article 9 du dit arrêté sont modifiés comme suit :

Ne pourront bénéficier de la garantie de l'expertise que les vanilles de qualité saine, loyale et marchande, ne présentant pas de mauvaises odeurs et plus particulièrement des odeurs de créosote ou de moisissure. Les vanilles qui ne réuniront pas ces qualités figureront, quelle que soit leur apparence, dans une catégorie spéciale dite : « Vanilles rejetées », et ne donneront pas lieu à l'établissement d'un certificat d'origine.

3° L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

L'Administration prélèvera une indemnité de 0 fr. 15 par kilogramme sur toutes les vanilles expertisées, celles rejetées comme celles expertisées ou ajournées.

Sur cette indemnité, elle versera 0 fr. 10 aux experts et 0 fr. 05 à la Chambre d'Agriculture. La perception du droit de 0 fr. 15 par kilogramme sera opérée dans les huit jours qui suivront l'expert

tise, sur liquidations établies par le Service des Contributions et sur avis du Président de la Commission d'expertise.

4° L'article 11 est complété par les dispositions ci-après :

Toutes les opérations d'expertises devront être pratiquées en présence des Membres de la Commission d'expertise. Chaque expert apposera sa signature sur la bande des touques qu'il aura expertisées.

Toute touque de vanille expertisée ne pourra être ultérieurement ouverte qu'en présence de la Commission d'expertise.

Toutefois, sur demande préalable des propriétaires, les touques pourront être ouvertes par eux, sous réserve d'indication de leur numéro d'expertise.

Cette opération entraînera le droit d'annulation de la précédente expertise.

5° L'article 20 est complété par les dispositions ci-après :

Les infractions au présent arrêté, qui seront constatées par procès-verbaux des experts, seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires aux présentes modifications.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et sera rendu provisoirement exécutoire à compter du 1^{er} mai 1922.

Papeete, le 11 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Pour le Secrétaire Général, Le Chef du Service Judiciaire,
H. GENTIL. A. PAUL.

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie de diverses perceptions de la Colonie, pour l'année 1922.

(Du 11 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, de l'impôt sur la propriété bâtie ;

Vu la publication du tarif des taxes à percevoir pour l'année 1922, et l'arrêté du 23 décembre 1921, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions ci-après, pour l'année

1922, s'élevant ensemble à la somme de *soixante-dix mille quatre cent soixante-six francs*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Impôt sur la propriété bâtie (Commune).....	45.530 20	
Frais d'avertissement.....	26 90	
Impôt sur la propriété bâtie (districts).....	4.838 40	
Frais d'avertissement.....	12 30	
		50.407 80

PERCEPTION DE TARAVAO.

Impôt sur la propriété bâtie.....	4.498 55	
Frais d'avertissement.....	11 60	
		4.510 15

PERCEPTION DE MOOREA.

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.027 40	
Frais d'avertissement.....	5 60	
		2.033 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Impôt sur la propriété bâtie.....	748 50	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		749 10

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Impôt sur la propriété bâtie.....	8.992 »	
Frais d'avertissement.....	18 70	
		9.010 70

PERCEPTION DE HUAHINE.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.907 »	
Frais d'avertissement.....	4 40	
		1.911 40

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPIHI.

Impôt sur la propriété bâtie.....	738 50	
Frais d'avertissement.....	1 80	
		740 30

PERCEPTION DES GAMBIER.

Impôt sur la propriété bâtie.....	569 50	
Frais d'avertissement.....	1 30	
		570 80

PERCEPTION DE TUBUAI.

Impôt sur la propriété bâtie.....	436 25	
Frais d'avertissement.....	1 20	
		437 45

PERCEPTION DE RURUTU.

Impôt sur la propriété bâtie.....	95 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		95 30

Total général..... 70.466^f »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de 1921 et les rôles principaux de 1922, de diverses perceptions de la Colonie.

(Du 11 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu le tarif des taxes et l'arrêté du 23 décembre 1921, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1922;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux des perceptions ci-après désignées, pour les années 1921 et 1922, s'élevant ensemble à la somme de *cent soixante-quatre mille sept cent cinquante-un francs soixante-treize centimes*, savoir :

PERCEPTION DE RAPA.

Rôles supplémentaires du 2^{me} trimestre 1921.

Impôt personnel.....	24 »	
Prestation rurale.....	42 »	
Patentes fixes.....	90 »	
— proportionnelles.....	75 »	
Formules de patentes.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		236 10

Patentes fixes.....	30 »	
— proportionnelles.....	25 05	
Formules de patentes.....	15 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		70 35

Total de la perception de Rapa..... 306 45

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôles principaux de 1922.

Taxe sur les voitures.....	720 »	
Frais d'avertissement.....	8 10	
		728 10
Impôt personnel.....	1.416 »	
Prestation rurale.....	9.912 »	
Taxe sur les chiens.....	580 »	
Patentes fixes.....	2.135 »	
— proportionnelles.....	700 »	
Formules de patentes.....	115 »	
Frais d'avertissement.....	30 20	
		14.888 20

Total de la perception de Tubuai-Raivavae. . 15.616 30

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle principal de 1922.

Impôt personnel.....	2.298 »	
Prestation rurale.....	16.086 »	
Taxe sur les chiens.....	800 »	
Patentes fixes.....	1.810 »	
— proportionnelles.....	1.100 »	
Formules de patentes.....	100 »	
Frais d'avertissement.....	41 30	
		22.235 30

Rôle supplémentaire de 1921.

Impôt personnel.....	168 »
Prestation rurale.....	294 »
Taxe sur les chiens.....	20 »
Patentes fixes.....	1.187 08
— proportionnelles.....	700 »
Formules de patentes.....	65 »
Frais d'avertissement.....	2 10
	<u>2.436 18</u>

Total de la perception de Rurutu-Rimatara... 24.671 48

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle supplémentaire de 1921.

Impôt personnel.....	192 »
Prestation rurale.....	336 »
Taxe sur les chiens.....	80 »
Patentes fixes.....	781 25
— proportionnelles.....	443 32
Formules de patentes.....	80 »
Frais d'avertissement.....	3 »
	<u>1.915 57</u>

Rôles principaux de 1922.

Impôt personnel.....	744 »
Prestation rurale.....	5.208 »
Frais d'avertissement.....	12 40
	<u>5.964 40</u>
Patentes fixes.....	360 »
— proportionnelles.....	300 »
Formules de patentes.....	15 »
Frais d'avertissement.....	0 30
	<u>675 30</u>

Total de la perception des Gambier..... 8.555 27

PERCEPTION DE TAIOHAE (MARQUISES).

Rôles supplémentaires de 1921.

Impôt personnel.....	48 »
Prestation rurale.....	34 »
Taxe sur les chiens.....	90 »
Patentes fixes.....	80 »
— proportionnelles.....	66 66
Formules de patentes.....	5 »
Frais d'avertissement.....	0 80
	<u>674 46</u>

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES).

Rôle supplémentaire de 1921.

Impôt personnel.....	228 »
Prestation rurale.....	399 »
Taxe sur les chiens.....	50 »
Patentes fixes.....	583 35
— proportionnelles.....	191 64
Formules de patentes.....	10 »
Frais d'avertissement.....	1 40
	<u>1.463 39</u>

Total de la perception des Marquises..... 1.837 85

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal de 1922.

Impôt personnel.....	1.932 »
Prestation rurale.....	13.524 »
Frais d'avertissement.....	32 20
	<u>15.488 20</u>
Taxe sur les voitures.....	275 »
Frais d'avertissement.....	1 90
	<u>276 90</u>

Taxe sur les chiens.....	760 »
Frais d'avertissement.....	6 30
	<u>766 30</u>
Patentes fixes.....	3.260 »
— proportionnelles.....	1.440 »
Formules de patentes.....	185 »
Frais d'avertissement.....	1 40
	<u>4.886 40</u>

Rôles supplémentaires du 2^e trimestre 1921.

Impôt personnel.....	264 »
Prestation rurale.....	462 »
Patentes fixes.....	188 75
— proportionnelles.....	53 33
Formules de patentes.....	45 »
Frais d'avertissement.....	1 70
	<u>1.014 78</u>

Total de la perception de Borabora-Maupiti... 22.432 58

PERCEPTION DE RAITEA.

Rôles principaux de 1922.

Taxe sur les chiens.....	4.160 »
Frais d'avertissement.....	26 70
	<u>4.186 70</u>
Taxe sur les voitures.....	1.524 »
Frais d'avertissement.....	10 40
	<u>1.534 40</u>
Patentes fixes.....	21.450 »
— proportionnelles.....	10.290 »
Formules de patentes.....	1.335 »
Frais d'avertissement.....	10 50
	<u>33.085 50</u>
Impôt personnel.....	6.552 »
Prestation rurale.....	45.864 »
Frais d'avertissement.....	109 20
	<u>52.525 20</u>

Total de la perception de Raiatea..... 91.331 80

Total général..... 164.751 73

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ modifiant l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 1918, réglant la chasse aux bœufs aux Marquises.

(Du 13 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1913, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 25 mai 1918, interdisant la chasse aux animaux sauvages d'espèce bovine et sans maître connu aux îles Marquises, sauf autorisation spéciale;

Sur la proposition de l'Administrateur des îles Marquises en ses rapports n^{os} 231 et 25 des 4 septembre 1921 et 7 février 1922;

Le Conseil d'Administration entendu en sa séance du 27 mars 1922,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La redevance prévue à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 1918 susvisé, pour l'autorisation de chasser les bœufs aux Marquises, et par tête d'animal, est portée de vingt-cinq à cent francs.

Art. 2. — L'Administrateur des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1922.

THALY.

DÉCISION fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la Caisse du Trésor à Papeete.

(Du 15 avril 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 115 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la décision du 28 mai 1907, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la Caisse du Trésor à Papeete;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Caisse du Trésor, à Papeete, sera ouverte, chaque jour, de 8 à 10 heures et de 14 à 16 heures, excepté les dimanches et les jours fériés.

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-Payeur,
ED. CHARLIER.

EXTRAITS

Par arrêté du Gouverneur, n^o 118, en date du 31 mars 1922, dispense de la production de l'acte de décès de sa mère est accordée à M. Tamaaroa à Taputu, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tavai à Teauroa.

Par décision du Gouverneur, n^o 122, en date du 4 avril 1922, un congé de convalescence de 6 mois, à passer en France, est accordé à M. Beunier, Lieutenant de Port à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n^o 123, en date du 4 avril 1922, un congé de convalescence de deux mois, à passer dans la Colo-

nie, est accordé à M^{lle} E. Maréchal, Compositrice de 3^{me} classe à l'Imprimerie du Gouvernement,

Par décision du Gouverneur, n^o 129, en date du 7 avril 1922, M. Berteaud (Armand), Interprète aux Tuamotu, est chargé, en outre de son service professionnel, des fonctions de Greffier, Notaire et huissier de la Dépendance, et prêtera serment conformément à la loi.

Par décision du Gouverneur, n^o 131, en date du 8 avril 1922, l'École Communale de garçons et l'École Communale de filles de Papeete sont provisoirement réunies en École mixte, sous la direction de M^{lle} Léonie Coppentrath, précédemment affectée à l'École Centrale.

Par décision du Gouverneur, n^o 133, en date du 8 avril 1922, une Commission composée de :

MM. Hayem, Chef du Service des Travaux publics, *Président*;
Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, chargé du Service Administratif de la Marine;

Rayappin, Commis du Secrétariat Général,
se réunira au Magasin de la Marine, le 13 avril 1922, à 8 heures, pour procéder au récolement du matériel à la charge de M. Beunier et à la remise du Service à M. Le Gayic.

Par décision du Gouverneur, n^o 134, en date du 8 avril 1922, M. Teuamaverani a Teriitua, mutui à Papara, est licencié de son emploi pour inconduite et négligence dans son service.

M. Teihorai a Tefana est nommé mutui du district de Papara, en remplacement de M. Teuamaverani a Teriitua, licencié.

Par décision du Gouverneur, n^o 146, en date du 12 avril 1922, la démission offerte par M^{me} Tepouhiva a Tahuaino, dite Berthe Tepori, de son emploi d'Institutrice auxiliaire, est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1922.

Par arrêté du Gouverneur, n^o 147, en date du 12 avril 1922, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Tetuatara a Mare, à l'effet de contracter mariage avec M. Maeta a Uaeva.

Par arrêté du Gouverneur, n^o 148, en date du 12 avril 1922, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M. Teriitamarereura a Roopinia, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tetuanui a Mahuta.

Par arrêté du Gouverneur, n^o 149, en date du 12 avril 1922, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M. Roopinia a Tautoo, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tutavaea Tefaatau.

Par décision du Gouverneur, n^o 150, en date du 12 avril 1922, M. Ferlus, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est désigné comme Membre *ad hoc* du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie, pour la séance du 13 avril 1922, en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n^o 151, en date du 13 avril 1922,

M. Le Gayic, Pilote-major, est nommé provisoirement Officier de Port, en remplacement de M. Beunier.

Il assurera, en outre, à titre provisoire, les fonctions d'Inspecteur de la Navigation et de chargé de l'Inscription maritime.

M. Le Gayic est également chargé de la gestion du Magasin de la Marine.

AVIS OFFICIELS

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé, le *Mercredi 26 Avril 1922*, à 7 heures et demie du matin, dans les magasins de la Marine, à Papeete, quai des Substances, à la vente aux enchères publiques de :

3.495 litres de vin rouge avarié — 6 pièces de vin de 250 litres — 5 demi-muids.

Immédiatement après, il sera mis en vente divers objets déposés et confisqués, provenant du Greffe de la Justice de paix de Taravao, étant, notamment :

Plusieurs robes — chemises — tricots — 2 couteaux à débrousser — 2 bouteilles de rhum — 1 carabine — 1 revolver — 1 chapeau.

Avis sera donné, avant l'adjudication, des droits d'octroi de mer et de douane dont pourraient être frappés certains des objets à vendre.

Les prix d'adjudication, augmentés de 6 p. % pour tous frais, seront payables au comptant et avant livraison.

Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Papeete, le 7 avril 1922.

Le Receveur des Domaines,
A. FAUGERAT.

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE PUBLIQUES

Vaccination antivariolique.

Par application de l'arrêté du 6 novembre 1912, des séances gratuites de vaccination antivariolique auront lieu aux dates fixées ci-après, dans les locaux suivants :

1° Ecole des Sœurs, le lundi 24 avril 1922, à 8 heures.

2° Ecole Française-Indigène (filles), le mercredi 26 avril 1922, à 8 heures.

3° Ecole des Frères, le samedi 29 avril 1922, à 8 heures.

4° Ecole Française-Indigène (garçons), le lundi 1^{er} mai 1922, à 8 heures.

5° Ecole Centrale, le mercredi 3 mai 1922, à 8 heures.

6° Ecole Communale, le vendredi 5 mai 1922, à 8 heures.

A ces séances de vaccinations seront admises les personnes habitant les quartiers avoisinant les écoles.

De plus, d'autres séances de vaccination auront lieu tous les jours, du 8 au 25 mai, sauf les jeudis, à 8 heures, au Bureau d'Hygiène, Avenue Bruat.

a) *Sont soumis à la 1^{re} vaccination :*

1° tous les enfants ayant plus de trois mois et moins d'un an le jour de la séance de vaccination ;

2° les enfants plus âgés ou toutes autres personnes qui n'ont pu être vaccinés antérieurement pour une cause quelconque ;

3° ceux qui, antérieurement vaccinés, doivent subir une nouvelle vaccination, la 1^{re} n'ayant pas été suivie de succès.

b) *Sont soumis à la 1^{re} revaccination :*

1° tous les enfants qui sont entrés dans leur onzième année au moment de la séance de vaccination ;

2° tous les sujets âgés de 11 à 21 ans, qui n'ont pas subi la 1^{re} revaccination.

c) *Sont soumis à la 2^{me} revaccination :*

Toutes personnes qui sont entrées dans leur 21^{me} année et toutes celles qui, âgées de plus de 21 ans, n'ont pas subi la 2^{me} revaccination.

Papeete, le 10 avril 1922.

Le Chef du Service d'Hygiène et de prophylaxie publiques,

Dr L. SASPORTAS.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,

Dr BOURRAGUÉ.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur p. i.,

THALY.

Les réceptions de Madame THALY, du 2^{me} vendredi du mois, sont provisoirement suspendues.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mars 1922.

ENTRÉES

- 2 mars. — Aviso français *Aldébaran*.
- 2 mars. — Cotre à moteur français *Florina*, de 26 tonneaux.
- 4 mars. — Goél. à mot. franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
- 5 mars. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 7 mars. — Goëlette à moteur française *Moana*, de 140 ton.
- 9 mars. — Goél. à moteur française *Tiare Apetahi*, de 24 ton.
- 10 mars. — Goél. à voiles franç. *Toafa Haamia*, de 53 ton.
- 10 mars. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 11 mars. — Vapeur anglais *Aymeric*, de 3.157 tonneaux.
- 11 mars. — Goëlette à mot. franç. *Sparks*, de 127 ton.
- 12 mars. — Goél. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 12 mars. — Cotre à voiles franç. *Haupeeaterai*, de 16 ton.
- 12 mars. — Cotre à voiles français *Tevairuarai*, de 12 ton.
- 12 mars. — Cotre à voiles français *Moemoea*, de 12 ton.
- 14 mars. — Vapeur anglais *Marama*, de 3.992 tonneaux.
- 15 mars. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
- 15 mars. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 ton.
- 17 mars. — Goél. à moteur franç. *France-Australe*, de 70 ton.
- 17 mars. — Cotre à moteur français *Florina*, de 26 ton.
- 18 mars. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 19 mars. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 tonneaux.
- 20 mars. — Goëlette à voiles française *Papeete*, de 122 ton.
- 20 mars. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 ton.
- 23 mars. — Goëlette à mot. franç. *Curieuse*, de 62 tonneaux.
- 24 mars. — Vapeur japonais *Takai Maru*, de 2.343 tonneaux.
- 26 mars. — Goél. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 26 mars. — Goëlette à voiles franç. *Temoua-Ahi*, de 48 ton.

- 26 mars. — 3 m. goél. à mot. franç. *Tahitian Maiden*, de 138 t.
 26 mars. — Cotre à voiles français *Anapaitetai*, de 16 ton.
 26 mars. — Cotre à voiles français *Rotoava*, de 14 tonneaux.
 28 mars. — Goëlette à voiles franç. *Tiare fanuu*, de 25 ton.

SORTIES

- 1 mars. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 2 mars. — Goëlette à voiles franç. *Curieuse*, de 62 tonneaux.
 3 mars. — Goél. à voiles *Manureva*, de 50 ton.
 4 mars. — Goél. à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
 4 mars. — Goëlette à moteur franç. *Vahine Tahiti*, de 32 t.
 4 mars. — Goëlette à voiles franç. *Temoua-Ahi*, de 48 ton.
 6 mars. — Goél. à moteur française *Sparks*, de 127 ton.
 7 mars. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 7 mars. — Goél. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 7 mars. — Goëlette à moteur franç. *Zélee*, de 24 tonneaux.
 7 mars. — Cotre à moteur français *Florina*, de 26 tonneaux.
 9 mars. — Goëlette à voiles française *Roberta*, de 108 ton.
 9 mars. — Goél. à voiles franç. *Vahine Katopia*, de 20 ton.
 15 mars. — Vapeur anglais *Marama*, de 3.992 tonneaux.
 16 mars. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 17 mars. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
 17 mars. — 3 m. goél. à mot. anglais *Scotia Maiden*, de 400 ton.
 20 mars. — Goél. à voiles français *Tevairuarai*, de 122 tonneaux.
 22 mars. — Cotre à voiles français *Haupeeaterai*, de 16 ton.
 23 mars. — Cotre à moteur franç. *Florina*, de 26 tonneaux.
 23 mars. — Goëlette à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 25 mars. — Vapeur japonais *Takai Maru*, de 2.343 ton.
 25 mars. — Goëlette à moteur franç. *Tereora*, de 20 tonneaux.
 25 mars. — Goél. à moteur française *Tiare Apetahi*, de 24 ton.
 28 mars. — Goél. à voiles franç. *Curieuse*, de 62 tonneaux.
 28 mars. — Aviso français *Aldébaran*.
 28 mars. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 28 mars. — Goél. à mot. française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 30 mars. — Goél. à moteur franç. *France Australe*, de 70 ton.
 30 mars. — Cotre à voiles français *Rotoava*, de 14 ton.
 30 mars. — Goél. à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
 30 mars. — Cotre à voiles franç. *Anapaitetai*, de 16 tonneaux.
 31 mars. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 tonneaux.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 72.000.000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900, 3 avril 1901 et 4 janvier 1920.

Situation au 31 mars 1922.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.370.342 ^f 65
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	684.767 »
Portefeuille et avances diverses.....	4.672.243 61
Administration centrale et correspondants.....	3.600.035 80
Comptes d'ordre et divers.....	5.159.880 61
	<u>15.487.239^f 67</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	6.165.195 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	1.752.331 16
Effets à payer.....	20.753 82
Comptes d'encaissement.....	469.318 97
Administration centrale et correspondants.....	529.784 65
Comptes d'ordre et divers.....	6.549.856 07
	<u>15.487.239^f 67</u>

Papeete, le 31 mars 1922.

Le Directeur p. i.,
A. DE LA VALLÉE.

CAISSE AGRICOLE

Etablissement de crédit public dépendant du Service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie.

Situation au 1^{er} mars 1922.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	618.702 ^f 48	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	251.478 83	
Avances de premier établissement.....	»	870.181 ^f 31
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	8.810 39	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	518.294 64	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »	535.105 03
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	73.123 96	
Mobilier.....	1.652 24	
Caisse.....	305.836 54	
Correspondants divers.....	32.050 76	
Avances à régulariser.....	1.179 55	
Intérêts sur ventes et prêts.....	13.705 08	
Prêts au Service Local.....	110 »	
Divers débiteurs.....	456 37	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	3.588 64	431.703 14
		<u>1.836.989^f 48</u>
PASSIF.		
Dépôts.....	1.571.398 74	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	»	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	45.000 »	
Succession Teihoarii à Haereraaroa.....	60.200 »	
Succession F. Holozet.....	6.250 »	1.660.848 74
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		<u>176.140^f 74</u>

Mouvement de la Caisse Agricole en février 1922.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	951 »	»
Prêts divers à longs termes.....	8.166 91	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	4.000 »	»
Frais généraux.....	»	3.408 78
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	2.996 65	»
Dépôts.....	164.584 56	156.749 96
Intérêts sur les dépôts.....	»	128 35
Avances à régulariser.....	635 69	478 »
Correspondants divers.....	»	29.602 51
Profits et pertes.....	»	»
Recettes diverses.....	30 50	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	108 50	»
Service Local : son compte Agences.....	15.536 94	»
Totaux du mois.....	197.010 ^f 75	190.367 ^f 60
L'encaisse au 1 ^{er} février 1922 était de...	299.493 39	»
Soit.....	496.204 14	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	190.367 60	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} mars 1922.....	305.836 ^f 54	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} février 1922, était de		175.684 ^f 88
L'Avoin du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.	»	
Sur les prêts divers à longs termes.	3.924 68	
Sur les prêts sur cautions.	36 88	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.	»	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais.	»	
Sur divers débiteurs.	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	0 93	
Des recettes diverses.	30 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.	»	
		3.992 99
Le Débit de ce compte comprend :		179.677 ^f 87
Les frais généraux du mois.	3.408 78	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.	128 35	3.537 13
Le capital, au 1 ^{er} mars 1922, est de.		176.140 ^f 74

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
L.-B. VIRIEUX.

Vu :

Le Censeur,
H. GENTIL.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi deux Mai mil neuf cent vingt-deux**, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance, séant en audience des criées au Palais de Justice, à Papeete, les immeubles ci-après désignés, sis au district d'Afaahiti, île Tahiti, dépendant de la succession de M. ALFRED PICARD,

A la requête, poursuite et diligence de Monsieur Joseph-Nicholas Picard, propriétaire, demeurant à Taravao, district d'Afaahiti, île Tahiti,

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur;

Contre :

1^o Madame Hanitua a Fareroi Mercier, sans profession, demeurant au district d'Afaahiti, île Tahiti, prise en qualité de tutrice des mineurs : Henri-Victor Picard, Manuel-Adolphe Picard, Stephen-Paul Picard, Cécile-Sophie Picard, enfants naturels de M. Alfred Picard;

2^o Madame Tane a Marurai, sans profession, demeurant aussi au district d'Afaahiti, prise en qualité de tutrice des mineurs :

Catherine-Adamise Picard et Clément-Alfred Picard, enfants naturels de M. Alfred Picard;

Ayant, les susnommées, M^e M. BERTRAND pour Défenseur.

Désignation des immeubles à vendre :

Premier Lot.

Une terre sise à Taravao (ex-dix-septième lot de la vente de la succession Pomare), d'une superficie de 29 hectares 70 ares, bornée : au Nord, par la rue Ahuroi, où elle mesure 390 mètres; au Sud, par la propriété Paraita (le long de laquelle est réservé un chemin de servitude d'une largeur de 8 mètres), où elle mesure 440 mètres; à l'Est, par un chemin de servitude, où elle mesure 795 mètres; et à l'Ouest, par les propriétés Bordes et Picard, où elle mesure 800 mètres.

Deuxième Lot.

Une parcelle de la terre "VIHONU", sise à Taravao, d'une superficie de six hectares; limitée sur tous ses côtés par d'autres parcelles de la même terre appartenant aux frères et sœurs, du *de cujus*, mais un droit de passage avec charrette sur la parcelle qui suit permet d'accéder à la route de ceinture.

Il se trouve sur cette terre, une maison et ses dépendances.

Troisième Lot.

Une autre parcelle de la terre "VIHONU", sise à Taravao, d'une superficie de six hectares, limitée : à l'Est, par la route de ceinture; au Sud, à l'Ouest et au Nord, par d'autres parcelles de la même terre.

Sur cette terre existe une maison d'habitation et ses dépendances.

Quatrième Lot.

Terre "POHUEURA", sise à Afaahiti, île Tahiti, d'une superficie de deux hectares trente-trois ares, limitée : du côté de la mer, par la mer; du côté de l'intérieur, par la montagne; du côté de l'Est, par la terre *Rarouri*; du côté Ouest, par la terre *Atamaina*.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal de Première instance de Papeete, rendu contradictoirement entre les parties, à la date du 3 novembre 1921.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal le 25 mars 1922.

Les mises à prix ont été fixées ainsi qu'il suit, par le jugement sus-énoncé :

- 1^{er} LOT : Vingt-cinq mille francs, ci. 25.000 fr.
- 2^{me} LOT ; Dix mille francs, ci. 10.000 fr.
- 3^{me} LOT : Cinq mille francs, ci. 5.000 fr.
- 4^{me} LOT : Deux mille francs, ci. 2.000 fr.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 31 mars 1922.

L. SIGOGNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

1^o Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres

environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix : 1 fr. 25 le mètre carré.

2° Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix : 1 fr. 75 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'
EXCELSIOR
constitue une documentation photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

PRIMES GRATUITES
FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1922

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

(Application à partir du 15 avril 1922.)

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25..... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40..... De 50 à 100 — 0 fr. 50..... De 100 à 200 — 0 fr. 65..... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20. 0 fr. 15 pour les cartes postales illustrées contenant au plus 5 mots de correspondance manuscrite.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande ou sur carte à découvert, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — 0 fr. 35. De 200 à 300 — 0 fr. 50. De 300 à 400 — 0 fr. 65. De 400 à 500 — 0 fr. 80.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 f. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. <i>Droit de change</i> : 2 % du montant du mandat.	Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeetē, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales..... Echantillons, imprimés, journaux.....	0 fr. 35. 0 fr. 25.	
	Régime international.		0 fr. 50.	
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial.		0 fr. 25.	
	Régime international.		0 fr. 50.	

(1) *Poste restante* : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés.